



Chambre nationale de la batellerie artisanale

CONSEIL D'ADMINISTRATION n°135

Séance du 27 septembre 2018

Délibération n°4

Protection fonctionnelle du président de la Chambre nationale de la batellerie artisanale

Vu le Code des transports, notamment ses articles L.4430-1 à L.4432-7 et R.4432-1 à R.4432-18 ;

Vu l'article 11 de la loi n° 83-643 du 13 juillet 1983 modifié portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu l'arrêt n° 312700 du Conseil d'État du 8 juin 2011 ;

Vu la présentation faite en séance ;

Article 1^{er} : Objet

Le conseil d'administration de la Chambre nationale de la batellerie artisanale prend acte que le président de l'établissement ainsi que le cas échéant ses prédécesseurs bénéficieront de la protection fonctionnelle prévue par l'article 11 de la loi n° 83-643 du 13 juillet 1983 modifié portant droits et obligations des fonctionnaires et confirmé, s'agissant d'un élu, par l'arrêt n° 312700 du Conseil d'État du 8 juin 2011. Cette protection s'inscrit dans le cadre de l'instruction en cours menée par la Cour des comptes et portant sur une présomption de gestion de fait des deniers de la CNBA et de VNF afférente au fonds de garantie des engagements de la Société de cautionnement mutuel de la batellerie artisanale (SCMBA).

Article 2 : Publication

La présente délibération est publiée au registre des délibérations de la Chambre nationale de la batellerie artisanale.

Paris, le 28 SEP. 2018

Le président du conseil d'administration de la
Chambre nationale de la batellerie artisanale,

Michel DOURLENT